

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

**8.3 - Voirie**

n° 0183\_2023

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement  
12 rue Louis Rabineau et chemin de la Barboterie**

Le Maire de la Commune de Mûrs-Erigné,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1,  
VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre 1 – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992),  
VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,  
VU l'arrêté municipal n° 182\_2023 du 14 juin 2023 portant permission de voirie-occupation temporaire du domaine public de la commune,  
Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de toiture sur le territoire de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

- Article 1 -** La société LECLUSE FREMONT – 6 rue des Peupliers – 49125 TIERCE, est autorisée à empiéter sur le domaine public, afin d'effectuer des travaux de ravalement des façades, **rue Louis Rabineau (au droit du n° 12) et chemin de la Barboterie** à Mûrs-Erigné.
- Article 2 -** Cette autorisation est valable du **lundi 19 juin 2023 au vendredi 07 juillet 2023** et pourra être renouvelée à la demande de la société LECLUSE FREMONT.
- Article 3 -** La circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie de la commune pour permettre l'exécution sur trottoirs ou accotements des travaux susvisés.
- Article 4 -** Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes (conformément au plan joint) :
- **Rue Louis Rabineau : La circulation automobile sera maintenue, la circulation piétonne sera transférée sur le trottoir d'en face, côté impair**
  - **Chemin de la Barboterie : sera coupée à l'intersection de la rue Louis Rabineau. Une déviation sera mise en place par la rue Louis Rabineau, la rue Gustave Raimbault et le chemin de la Barboterie.**
  - **Le stationnement sera interdit au droit des travaux.**
- Article 5 -** La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux seront assurées par la société LECLUSE FREMONT responsable des travaux.
- Article 6 -** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 7 -** M. le Directeur du Pôle Aménagement du Territoire de Mûrs-Erigné,  
M. l'agent de surveillance de la voie publique de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,

Monsieur le Directeur de la société LECLUSE FREMONT,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur  
sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 14 juin 2023

Le Maire,  
Jérôme FOYER

